

VISTALUMIA – VERSION 0.1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE spécifiques au réglage, entretien et remise en fonctionnement de châssis – Belgique (Clients particuliers)

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de réglage, entretien, dépannage, ajustement, remise en fonctionnement, réparation et intervention sur les châssis, portes, fenêtres, baies vitrées, portes-fenêtres, quincailleries, ferrures et accessoires réalisées auprès de particuliers situés en Belgique.

Toute demande d'intervention, acceptation d'un devis, prise de rendez-vous, signature d'un bon d'intervention ou paiement d'une facture implique l'acceptation intégrale des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Les interventions réalisées ont pour objet :

- le réglage des ouvrants ;
- l'ajustement des ferrures ;
- la remise en fonctionnement ;
- l'amélioration de l'ouverture ou de la fermeture ;
- l'entretien des mécanismes.

Les prestations ne constituent pas une rénovation complète, un remplacement du châssis ni une remise à neuf de l'installation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE MOYENS

La société est tenue à une obligation de moyens.

- La société ne garantit pas :
- la disparition totale des défauts ;
- la suppression définitive des problèmes ;
- l'absence de récidive ;
- l'obtention d'une étanchéité parfaite ;
- la remise à neuf du châssis.

ARTICLE 4 – ÉTAT INITIAL DES INSTALLATIONS

Le client reconnaît que les installations sur lesquelles la société intervient peuvent présenter :

- usure normale ;
- vétusté ;
- déformation ;
- corrosion ;
- détérioration des joints ;
- vieillessement des matériaux ;
- défauts de pose ;
- défauts de fabrication.

La société n'assume aucune responsabilité concernant l'état initial des installations.

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS SUR DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les interventions sont réalisées sur des châssis et installations existants.

La société n'est ni le fabricant ni l'installateur d'origine, sauf mention contraire.

Elle ne peut être tenue responsable :

- des défauts de fabrication ;
- des erreurs de pose ;
- des défauts de conception ;
- des malfaçons ;
- des défauts de niveau ;
- des problèmes structurels.

ARTICLE 6 – INFILTRATIONS ET ÉTANCHÉITÉ

Le réglage d'un châssis ne constitue pas une garantie d'étanchéité.

La société ne pourra être tenue responsable des infiltrations d'eau, d'air ou d'humidité provenant notamment :

- d'un défaut de pose ;
- d'un défaut de conception ;
- de joints détériorés ;
- de fissures ;
- de la maçonnerie ;
- du bâtiment ;
- d'un tassement ;
- d'une déformation.

ARTICLE 7 – PIÈCES USÉES OU DÉFECTUEUSES

La société ne peut être tenue responsable des conséquences liées :

- à l'usure des ferrures ;
- aux mécanismes défectueux ;
- aux joints usés ;
- aux charnières détériorées ;
- aux pièces cassées ;
- aux composants vétustes.

Le réglage ne peut compenser un défaut mécanique ou une usure importante.

ARTICLE 8 – PIÈCES MANQUANTES ET QUINCAILLERIE

La société intervient exclusivement sur les éléments présents lors de son intervention.

En cas d'absence, de perte ou de disparition de :

- vis ;
 - caches ;
 - capuchons ;
 - clips ;
 - pièces de quincaillerie ;
 - pièces de fixation ;
 - éléments de fermeture ;
 - accessoires ;
- La société n'est tenue à aucun remplacement ni à aucune fourniture.
- Le client reconnaît que certaines pièces peuvent être indisponibles, obsolètes ou ne plus être commercialisées.
- La société ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de remplacer des pièces manquantes.

ARTICLE 9 – DÉMONTAGE

Certaines interventions nécessitent le démontage de pièces existantes.

La société ne pourra être tenue responsable des détériorations rendues inévitables par :

- la vétusté ;
- la corrosion ;
- la fragilité des matériaux ;
- les réparations antérieures ;
- le vieillissement des composants.

ARTICLE 10 – ABSENCE DE GARANTIE

Les interventions réalisées sur des châssis existants, usagés ou installés par des tiers ne bénéficient d'aucune garantie.

- La société ne garantit pas :
- la durée du résultat obtenu ;
- le maintien des réglages ;
- l'évolution future du châssis ;

l'absence de nouveaux défauts ;

l'absence de nouvelles infiltrations.

Toute nouvelle intervention fera l'objet d'une nouvelle facturation.

ARTICLE 11 – ACCÈS AU CHANTIER

Le client doit permettre un accès libre et sécurisé aux installations.

Tout déplacement inutile, absence du client ou impossibilité d'accès pourra être facturé.

ARTICLE 12– DÉLAIS

Les délais communiqués sont indicatifs.

La société ne pourra être tenue responsable des retards résultants :

- des conditions climatiques ;
- des difficultés techniques ;
- des ruptures de stock ;
- des maladies ;
- des accidents ;
- des cas de force majeure.

ARTICLE 13 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le client est tenu de vérifier immédiatement le fonctionnement des châssis à la fin de l'intervention.

Le départ du technicien sans réserve écrite vaut réception et acceptation des travaux.

ARTICLE 14 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être formulée par écrit dans un délai de 8 jours calendrier.

Passé ce délai, les travaux sont réputés définitivement acceptés.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la société est limitée au montant de la facture concernée.

La société ne pourra être tenue responsable :

- des dommages indirects ;
- des pertes financières ;
- des pertes de jouissance ;
- des frais de relogement ;
- des dégâts résultant de défauts préexistants ;
- des conséquences de l'état du bâtiment.

La responsabilité ne pourra jamais être engagée pour des dommages dont la cause est antérieure à l'intervention.

ARTICLE 16 – PAIEMENT

Les factures sont payables comptant à la fin de l'intervention sauf convention contraire.

Toute facture impayée à l'échéance produira :

- les intérêts légaux applicables ;
- une indemnité forfaitaire de 10 % avec un minimum de 75 € ;
- les frais de recouvrement éventuels.